

«Ouvré sur une échelle commerciale.»

h) «ouvré sur une échelle commerciale» signifie que l'article a été fabriqué ou que le procédé décrit et revendiqué dans une demande de brevet a été exécuté dans un établissement ou organisme défini et important ou par ce moyen, et sur une échelle appropriée et raisonnable dans les circonstances. S.R., c. 150, art. 2, mod. 5

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. (1) Est attaché au Secrétariat d'Etat du Canada ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en son conseil peut désigner, un bureau appelé bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1), mod. 10

Commissaire des brevets. Traitement.

(2) Le gouverneur en son conseil peut nommer un commissaire des brevets, lequel reste en fonction durant bon plaisir; il peut lui être versé un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, que peut déterminer le gouverneur en son conseil. S.R., c. 150, art. 3, mod. 15

Fonctions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 4. 20

Attributions du commissaire.

5. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire exerce les attributions et accomplit les fonctions que lui impose la présente loi. 25

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire ou un autre fonctionnaire désigné par le Ministre exerce les attributions et accomplit les fonctions du commissaire.

Enquêtes.

(3) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 5, mod. 30

Sous-commissaire.

6. Il peut être nommé un sous-commissaire, lequel doit être un fonctionnaire technique d'expérience dans l'administration du bureau des brevets. 35

Personnel.

7. Peuvent être nommés au besoin, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'administration de la présente loi. S.R., c. 150, art. 3 (2), mod. 40